

	<p>Pour les contrats qui se terminent à une date autre que le 31 décembre, une participation bénéficiaire est attribuée pro rata temporis sur la dernière année partielle. Cette participation bénéficiaire est attribuée à l'échéance finale du contrat et est calculée à 80 % du dernier taux de participation bénéficiaire approuvé par l'assemblée générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de NN et de l'évolution des marchés financiers. • L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour le futur, elle peut être modifiée chaque année et celle-ci est attribuée par le biais d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires en fonction des résultats de l'assureur.
<p>Frais</p> <p>- Frais d'entrée</p> <p>- Frais de sortie</p> <p>- Frais de gestion directement imputés au contrat</p> <p>- Frais de quittance</p> <p>- Indemnité de rachat/de reprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'entrée fixes compagnie: 1 %, calculé sur les primes. • Frais d'entrée variables: aucun. • Commissions : 0 % <p>Les frais de sortie pris en compte sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sortie au cours d'une des trois premières années après la souscription du contrat : 1 % avec un minimum de 75 euros, appliqué au retrait brut • Sortie à partir de la quatrième année qui suit la souscription du contrat: 75 euros <p>0,1 % de la réserve sur base annuelle, prélevés mensuellement</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,62 € pour une domiciliation • 1,86 € pour un virement <p>Aucune, seuls les frais de sortie sont d'application.</p>
<p>Durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La durée minimale de 10 ans est déterminée à la souscription du contrat. • Attention au respect des règles fiscales en matière de durée, âges à la souscription et au terme du contrat. • Durée maximale : jusqu'à 74 ans (paiement de prime limité à l'âge de la pension). • Les événements qui donnent lieu au paiement de la valeur du contrat, sont la résiliation du contrat par le preneur d'assurance, le rachat total, le décès de l'assuré ou l'arrivée à terme du contrat (terme mentionné dans les conditions particulières).

<p>Primes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Primes périodiques flexibles avec possibilité de versements complémentaires • Périodicité du paiement des primes : invitation de paiement facultative mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du preneur d'assurance • Domiciliation obligatoire pour les primes mensuelles • Versement minimal : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prime mensuelle : 50 euros ○ Prime trimestrielle : 100 euros ○ Prime semestrielle : 200 euros ○ Prime annuelle : 250 euros • Montant minimal pour un versement libre complémentaire : 35 euros • Plafond fiscal sur base annuelle : 960 euros (exercice d'imposition 2019 –montant fixé par le législateur et indexé annuellement)
<p>Fiscalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Primes : réduction d'impôt de 30 % sur les versements plafonnés à 960 euros (revenus 2018 – exercice d'imposition 2019). • Taxe sur prime : pas d'application • Rachat/reprise partiel(le) ou total(e) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rachat/reprise partiel(le) ou total(e) : possible à tout moment mais à éviter avant l'âge de 60 ans eu égard à la pénalisation fiscale prévue par la loi dans certains cas sous forme d'une taxation unique de 33,31 % sur la partie de la valeur rachetée, hors participation bénéficiaire acquise qui reste exonérée d'impôts dans tous les cas – cette retenue est majorée des centimes additionnels communaux. • Régime fiscal des prestations : <ul style="list-style-type: none"> ○ Taxe anticipative sur la prestation en cas de vie : <ul style="list-style-type: none"> ○ Taxation unique de 8 % sur la partie garantie de la réserve à 60 ans (si le contrat a été conclu à l'âge de 55 ans ou plus tard, la taxation est effectuée 10 ans après la souscription du contrat ou lors du rachat avant l'échéance de ce délai de 10 ans). ○ Pas de taxation de la participation bénéficiaire. ○ En cas de décès : la fiscalité en cours au moment du décès est d'application. ○ Les droits de succession sont d'application.
<p>Rachat / reprise :</p> <p>- Rachat/reprise partiel(le)</p> <p>- Rachat/reprise total€</p>	<p>Eu égard à la pénalisation fiscale éventuelle, le rachat est déconseillé avant l'âge de 60 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible à tout moment. • 250 euros au minimum. • Valeur minimale à maintenir dans le contrat : 75 euros. <ul style="list-style-type: none"> • Possible à tout moment <p>Modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Via e-mail à NN (client@nn.be). • Le calcul de la valeur de rachat est effectué sur base de la date de réception de l'e-mail chez NN Insurance Belgium SA. <p>Le rachat prend cours à la date de signature de la quittance de rachat.</p>

<p>Information</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. • Les contrats d'assurance-vie font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurances et/ou bénéficiaires. • En cas de faillite de la compagnie d'assurance, les versements effectués par le preneur (diminués des retraits éventuels réalisés par ce dernier) augmentés des participations bénéficiaires éventuelles et des intérêts déjà acquis tombent sous le mécanisme belge de protection à concurrence de 100 000 € par personne et par compagnie d'assurances. NN Insurance Belgium SA est affiliée au système légal obligatoire belge. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur ce système de protection sur le site internet www.fondsspecialdeprotection.be. • Des informations supplémentaires sur le produit d'assurance-vie sont disponibles dans les conditions générales qui peuvent être obtenues sur demande, sans frais, au siège social de Keytrade Bank SA et consultées à tout moment sur le site www.keytradebank.be. • La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts de NN Insurance Belgium SA est disponible sur www.nn.be dans la rubrique des documents légaux. • Une fois par an, la compagnie fournit au preneur d'assurance les informations légales relatives à l'évolution du contrat KeyPension Blue. <p>La présente Fiche info financière est adaptée régulièrement. La version la plus récente est toujours consultable sur www.keytradebank.be dans la rubrique des documents légaux.</p>
<p>Traitement des plaintes</p>	<p>Traitement des plaintes : Les plaintes éventuelles relatives aux contrats NN peuvent être adressées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ à NN, Quality Team, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be en premier lieu ; ○ ou au Service de Médiation des Consommateurs auprès de l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. : +32(0)2 547 58 71, fax : +32(0)2 547 59 75, info@ombudsman.as, www.ombudsman